

100%
GRATUIT



CORRIGÉS COMPTALIA DCG 2009



CONSULTEZ AUSSI...

LE FESTIVAL COMPTALIA
3 JUIN AU 8 JUILLET

3 ÉMISSIONS VIDÉO
CONSACRÉES À L'ANALYSE DES SUJETS
ET CORRIGÉS

UE 9 | INTRODUCTION À LA COMPTABILITÉ
UE 10 | COMPTABILITÉ APPROFONDIE
UE 5 | ÉCONOMIE

SUR WWW.COMPTALIA.COM

DANS VOTRE ESPACE MEMBRES

SESSION 2009**UE 1 - INTRODUCTION AU DROIT****Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1**

*Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés.
En conséquence, tout usage de calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude*

Le sujet se compose de 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4

Le sujet se présente sous la forme suivante :

Page de garde	page 1
I – Commentaire de texte.....(4 points)	page 2
II – Cas pratique.....(11 points).....	page 3
III – Question de cours.....(3 points).....	page 3

Le sujet comporte une annexe

Annexe : Page 4

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.
Il sera tenu compte de ces éléments dans l'évaluation de votre travail.*

I – COMMENTAIRE DE TEXTE

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie comporte des dispositions en faveur des entrepreneurs individuels.

À partir de l'annexe jointe et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

Travail à faire

- 1. Définissez la notion de patrimoine.
Présentez la théorie personnaliste du patrimoine et la théorie du patrimoine d'affectation.**
- 2. Dans quelle mesure la loi du 4 août 2008 remet-elle en cause la conception du patrimoine en droit positif français ?**
- 3. Quelle est la raison essentielle qui explique ce nouveau texte ?**
- 4. Quelles sont les limites des articles L.526-1 et L.526-3 al. 4 du Code de commerce, en particulier dans le contexte actuel de crise financière et de réduction de l'accès au crédit des entreprises ?**

II – CAS PRATIQUE

M. HECTOR, ophtalmologiste depuis quelques années, exerce son activité dans des locaux loués en centre ville de LYON. Son activité se développe et il souhaite perfectionner ses prestations médicales par l'acquisition de matériels plus performants. Les locaux actuels étant devenus trop exigus, il se décide à devenir propriétaire et fait l'acquisition, toujours en centre ville, de locaux à usage professionnel d'une superficie beaucoup plus étendue mais nécessitant une rénovation et une remise aux normes de l'installation électrique.

Il s'adresse à l'entreprise TOP ELEC, exploitée et dirigée par M. QUENOT, électricien, avec l'aide de dix salariés. M. QUENOT établit un devis fixant un prix de 6000 euros payable à réception des travaux. Le contrat est signé. Il stipule un délai impératif pour la fin des travaux, à savoir le 15 septembre 2008 au plus tard.

En effet, l'intervention des derniers corps de métier (peintre et plâtrier) débute à cette date et d'autre part, M. HECTOR a prévu la réouverture de son cabinet le 1er octobre 2008. Le chantier débute le 2 septembre mais 3 jours plus tard, M. QUENOT contacte M. HECTOR pour l'avertir d'une interruption des travaux d'une durée de trois semaines, en raison d'un arrêt de travail du salarié chargé de l'ouvrage, consécutif à une blessure occasionnée sur le chantier. Le remplacement de ce dernier est impossible, tout le personnel technique étant déjà engagé ailleurs. M. HECTOR en déduit alors l'impossibilité pour lui d'ouvrir son cabinet à la date prévue, alors même que son carnet de rendez-vous est déjà bien rempli à partir de cette date.

Travail à faire

1. **Qualifiez et définissez le contrat liant M. HECTOR et M. QUENOT.**
2. **Quelles solutions juridiques s'offrent à M. HECTOR face au retard pris dans l'exécution des travaux ?**
3. **Quel moyen de défense M. QUENOT peut-il invoquer ?**
4. **Par quels aménagements contractuels, M. HECTOR aurait-il pu anticiper les conséquences de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat ?**

III - QUESTION DE COURS

Quels sont les éléments constitutifs de l'infraction ?

Annexe

1.1 Extraits du Code de commerce

Article L.526-1 dans sa rédaction issue de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 :

Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division. [. . .]

Article L.526-3 al. 4 dans sa rédaction issue de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 :

La déclaration peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux mêmes conditions de validité et d'opposabilité. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers mentionnés à l'article L.526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci.

1.2 Extraits du Code civil

Article 2284 :

Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Article 2285 :

Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

**INSCRIPTION
TOUTE L'ANNÉE
DÉMARRAGE
SOUS 48 H**



COMPTALIA FORMATION

**Préparations aux DCG - DSCG
Formations en Comptabilité, Gestion de la paye,
Spécialisation IFRS... en ligne.**

- › Formation complète - sur mesure - à votre rythme
- › Cours en ligne + supports papier + cours-vidéo
- › Assistance permanente de vos formateurs
- › Devoirs corrigés - séances de cours en direct sur Internet



CONSULTEZ
NOTRE DOCUMENTATION
SUR NOTRE SITE

ET TELLEMENT PLUS SUR

www.comptalia.com



COMPTALIA TV

La chaîne du savoir comptable.

- › Cours-vidéo à la demande pour tout le programme DCG et DSCG
- › Cours-vidéo sur l'utilisation des logiciels comptables
- › Magazines d'information professionnelle : l'actualité Fiscale, Sociale, Juridique, Comptable, IFRS...

ALLEZ-VOIR SUR

www.comptalia.tv



UNE QUESTION ?

- Comment finaliser mon DCG ou mon DSCG ?
- Quelle formation professionnelle pour mon projet ?
- Comment fonctionnent les formations Comptalia via Internet ?
- Mes frais de formation peuvent-ils être pris en charge ?
- ...

NOS CONSEILLERS VOUS RENSEIGNENT AU

N°Vert 0 800 COMPTA

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
SOIT **0 800 266 782**

CORRIGÉ

Remarque préalable.

Le corrigé proposé par Comptalia est plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé comporte donc des rappels de cours, non exigés dans le traitement du sujet.

I – COMMENTAIRE DE TEXTE

1. Définissez la notion de patrimoine.

Présentez la théorie personaliste du patrimoine et la théorie du patrimoine d'affectation.

⇒ La notion de patrimoine

- Le patrimoine est une universalité juridique, c'est-à-dire un ensemble qui comprend les droits et les obligations d'une personne ;

Une universalité est un ensemble d'éléments indissociables, formant une unité et soumis à un régime juridique global.

Les droits constituent l'actif du patrimoine, les obligations constituent le passif.

- Cet ensemble est distinct des droits qui le composent et il existe toujours, même lorsqu'il ne contient rien, aucun droit et aucune obligation ;
Celui qui n'a ni bien ni obligation a malgré tout un patrimoine.

Le patrimoine est donc indissociable de la personnalité juridique dont il est un attribut important, au même titre que le nom ou le domicile ;
Toute personne, physique ou morale, a un patrimoine, même si celui-ci ne contient rien ou seulement des dettes.

- L'actif se compose des droits patrimoniaux qui se définissent comme les droits à caractère pécuniaire, destinés à procurer à leur titulaire des avantages matériels ;

Les droits patrimoniaux présentent plusieurs caractéristiques communes : ils sont cessibles, transmissibles, saisissables et prescriptibles.

Parmi les droits patrimoniaux, on distingue :

- Les droits réels qui portent sur une chose et qui confèrent à leur titulaire un droit direct sur cette chose, par exemple le droit de propriété.
- Les droits personnels qui créent un lien juridique entre deux personnes et permettent à l'une d'entre elles, le créancier, d'exiger de l'autre, le débiteur, l'exécution d'une prestation ; on parle également de droits de créance.

En revanche, les droits extrapatrimoniaux sont exclus du patrimoine, du fait qu'ils n'ont pas de valeur pécuniaire et ne peuvent être évalués en terme d'argent et qu'ils sont incessibles, intransmissibles, insaisissables et imprescriptibles.

Ainsi les droits civiques et les libertés individuelles, les droits de la personnalité ou encore les droits familiaux ne font-ils pas partie du patrimoine.

- Le passif comprend toutes les obligations d'une personne à caractère pécuniaire, donc évaluables en terme d'argent.

⇒ **Les différentes conceptions du patrimoine**

La définition que nous venons de donner du patrimoine repose sur une conception classique de cette notion, conception qui est traditionnelle du droit français ;

Mais il existe également une autre théorie selon laquelle le patrimoine serait déterminé par l'affectation qui en est faite.

Selon la conception retenue par le droit positif, les conséquences pratiques sont très différentes.

- La conception personaliste du patrimoine et ses conséquences

Dans cette conception classique, qui est celle du droit français, le patrimoine est déterminé par la personne à laquelle il est rattaché.

Le patrimoine est indissociable de la personnalité juridique, dont il est d'ailleurs un attribut important, pour les personnes physiques comme les personnes morales.

Toute personne a donc un patrimoine, même si celui-ci ne contient rien ou seulement des dettes.

Toute personne a un patrimoine, mais toute personne a un seul patrimoine : on parle alors d'unicité du patrimoine.

Le patrimoine formant un tout indissociable, l'ensemble de l'actif d'une personne sert de garantie à l'ensemble de son passif.

La conséquence principale de cette unicité de patrimoine, c'est que les créanciers peuvent saisir tous les biens qui composent le patrimoine de leur débiteur, quelle que soit la nature de leur créance (professionnelle ou personnelle), quelle que soit la date à laquelle est née leur créance ;

Les créanciers peuvent même saisir les biens qui ne figuraient pas dans le patrimoine de leur débiteur au moment où la créance est née.

C'est ce que l'on appelle le droit de gage général des créanciers.

Ainsi, lorsqu'une personne exploite une entreprise individuelle, ses créanciers professionnels peuvent saisir tous ses biens, y compris ceux qu'elle n'a pas affecté à son activité professionnelle.

L'unicité de patrimoine est donc un grave inconvénient pour tous les entrepreneurs individuels, commerçants, artisans, agriculteurs ou même professions libérales.

C'est ce qui justifie parfois le choix d'autres formes juridiques, par exemple S.A.R.L. ou S.A.

- La théorie du patrimoine d'affectation

Dans cette conception d'origine allemande, le patrimoine n'est pas déterminé par la personne qui en est titulaire, mais par l'utilisation qu'il en fait et c'est pourquoi on parle de patrimoine d'affectation.

C'est alors l'affectation à un objet commun qui permet de constituer une universalité de droit entre des éléments, à l'origine sans aucun lien juridique. Le lien entre eux n'est plus le rattachement à une même personne, mais le rattachement à un même objet. C'est pourquoi on parle également de conception objective du patrimoine.

Ainsi, une même personne pourrait affecter une partie de ses biens à son activité professionnelle et le reste à sa vie personnelle : elle aurait alors deux patrimoines distincts, identifiables par l'affectation qui en a été faite.

Les conséquences sont alors radicalement opposées, puisqu'il n'y a plus d'unicité de patrimoine, mais un patrimoine par activité.

Il n'y a donc plus de droit de gage général des créanciers, mais un droit de gage par activité :

- Les dettes professionnelles sont garanties par l'actif professionnel.
- Les dettes personnelles sont garanties par l'actif personnel.

L'entrepreneur individuel prend alors moins de risques financiers, puisque les biens qu'il n'a pas affectés à son activité professionnelle sont à l'abri des créanciers de l'entreprise.

2. Dans quelle mesure la loi du 4 août 2008 remet-elle en cause la conception du patrimoine en droit positif français ?

⇒ Le droit français repose depuis toujours sur la conception personnaliste du patrimoine, c'est-à-dire l'unicité de patrimoine et le droit de gage général des créanciers.

Mais, depuis longtemps, il offre des possibilités permettant d'atténuer les inconvénients de cette conception :

- Ainsi, un entrepreneur individuel peut choisir un régime matrimonial adapté à sa situation, séparation des biens par exemple, ce qui permet de mettre à l'abri les biens du conjoint.

Rappelons que si l'entrepreneur est marié sous le régime de la communauté, tous les biens communs sont engagés dans l'entreprise, en plus de ses biens propres.

Mais une telle formule, qui pouvait encore être conseillée il y a quelques années, est aujourd'hui source de nouveaux risques, du fait du grand nombre de divorces, et doit être utilisée avec précaution.

- Depuis 1985, il est également possible pour un commerçant personne physique, de créer une société unipersonnelle, E.U.R.L. ou S.A.S.U., c'est-à-dire une personne morale, ayant un patrimoine propre, ce qui permet d'affecter certains biens à la société ainsi créée, tout en laissant les autres biens hors de portée des créanciers.

Une telle solution est intéressante si les biens apportés à la société sont suffisamment conséquents pour garantir les éventuels emprunts souscrits pour le développement de l'activité ;

Dans le cas contraire, la banque exigera la caution de l'entrepreneur et parfois même de son conjoint, et il n'y a plus alors aucun avantage par rapport à l'entreprise individuelle.

- En 1994, le législateur a accordé aux entrepreneurs individuels la possibilité de demander à leurs créanciers de saisir d'abord les biens professionnels, avant de procéder à la saisie de leurs biens personnels.
- La loi du 1^{er} août 2003 a permis pour la première fois à un entrepreneur individuel de faire une déclaration d'insaisissabilité de son logement familial, avec pour conséquence de faire sortir ce bien du droit de gage général des créanciers.

Cette déclaration doit être faite par acte notarié et publiée, afin que les tiers soient informés de cette diminution de leurs garanties.

⇒ La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a poursuivi cette évolution du droit français.

En effet, elle élargit le champ d'application de la mesure prise en 2003, et la déclaration d'insaisissabilité concerne dorénavant tous les biens immobiliers non professionnels et non plus seulement la résidence principale.

Ainsi, à l'aide d'une formalité simple et peu coûteuse, tout entrepreneur individuel, peut faire sortir l'ensemble de ses biens immobiliers non professionnels du droit de gage général de ses créanciers.

Néanmoins, malgré cette nouvelle évolution, il ne s'agit pas d'une véritable remise en cause du principe de l'unicité du patrimoine ;

En effet, le Code civil, dans ses articles 2284 et 2285, fait toujours référence au droit de gage général des créanciers, lequel est présenté comme le principe en la matière.

Ces deux articles, bien que ne traitant pas directement du patrimoine, sont pourtant la conséquence directe de la conception personnaliste que le législateur n'a donc pas remis en cause dans son principe.

De plus, la possibilité de renoncer à l'insaisissabilité montre également que le législateur n'a pas opté pour la théorie du patrimoine d'affectation, une telle renonciation semblant difficile dans ce cadre.

Les aménagements prévus par les textes de 2003 et 2008, apparaissent donc comme des exceptions au principe de l'unicité du patrimoine, exceptions justifiées par des considérations pratiques, et non comme un véritable changement de conception.

3. Quelle est la raison essentielle qui explique ce nouveau texte ?

La loi du 1^{er} août 2003 avait avant tout pour objectif d'assurer la protection de la résidence principale de l'entrepreneur, donc de protéger la famille de celui-ci.

La réforme de ce texte en 2008 s'inscrit dans un contexte différent ; en effet, loi du 4 août 2008, qui comporte 44 articles portant sur des thèmes très divers, avait pour objectif général, selon le ministre de l'économie de « *stimuler la croissance, l'emploi et de libérer les énergies, en levant les blocages structurels que subissent tous les acteurs de l'économie française, entreprises comme consommateurs, investisseurs comme épargnants* ».

Il s'agissait donc de limiter les risques encourus par les entrepreneurs, afin d'encourager l'initiative individuelle dans une période où elle peut servir l'économie et l'emploi.

C'est donc un texte à vocation économique, plutôt qu'une mesure sociale de protection de la famille ou d'amélioration du statut des entrepreneurs individuels.

4. Quelles sont les limites des articles L.526-1 et L.526-3 al. 4 du Code de commerce, en particulier dans le contexte actuel de crise financière et de réduction de l'accès au crédit des entreprises ?

Comme toutes les mesures qui ont pour conséquence de limiter les garanties offertes aux créanciers, cette réforme risque de trouver rapidement ses limites ;

En effet, le principe du droit de gage général des créanciers a comme avantage de faciliter le recours au crédit : sachant qu'elles peuvent saisir tous les biens de leurs débiteurs, et qu'elles bénéficient ainsi de la garantie maximale, les banques hésitent moins à s'engager.

En revanche, si un entrepreneur individuel déclare insaisissables tous ses biens immobiliers non professionnels, et que les biens professionnels sont insuffisants pour couvrir les dettes éventuelles, les créanciers, et notamment les banques, seront plus réticents à soutenir les entreprises individuelles.

Celles-ci risquent donc de faire les frais de cette mesure, sauf bien sûr si les entrepreneurs acceptent soit de renoncer à l'insaisissabilité au profit des banques, soit de leur accorder des garanties particulières ; mais dans ce cas, la réforme serait privée de toute utilité.

Dans le contexte actuel de raréfaction du crédit, la mesure prise en août 2008 pourrait ainsi aller à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur, ce qui constituerait une nouvelle illustration des effets « pervers » et contre-productifs qu'une loi peut engendrer.

II – CAS PRATIQUE

1. Qualifiez et définissez le contrat liant M. HECTOR et M. QUENOT.

Rappel des faits

M. HECTOR, ophtalmologiste depuis quelques années, exerce son activité dans des locaux loués en centre ville de LYON. Son activité se développe et il souhaite perfectionner ses prestations médicales par l'acquisition de matériels plus performants. Les locaux actuels étant devenus trop exigus, il se décide à devenir propriétaire et fait l'acquisition, toujours en centre ville, de locaux à usage professionnel d'une superficie beaucoup plus étendue mais nécessitant une rénovation et une remise aux normes de l'installation électrique.

Il s'adresse à l'entreprise TOP ELEC, exploitée et dirigée par M. QUENOT, électricien, avec l'aide de dix salariés. M. QUENOT établit un devis fixant un prix de 6000 euros payable à réception des travaux. Le contrat est signé. Il stipule un délai impératif pour la fin des travaux, à savoir le 15 septembre 2008 au plus tard.

Problème de droit

Quelles sont les définition et caractéristiques d'un contrat d'entreprise ?

Règles juridiques applicables

Le contrat d'entreprise est le contrat par lequel un entrepreneur s'engage, moyennant une rémunération, à exécuter un travail pour son client (maître d'ouvrage). Il sert de cadre aux prestations de service les plus diverses.

- Les éléments du contrat d'entreprise :
 - L'accomplissement d'une activité : le contrat d'entreprise se caractérise par la principale obligation de l'entrepreneur qui est de réaliser l'ouvrage attendu par son cocontractant. L'exécution de la tâche doit constituer l'objet principal du contrat.
 - L'accomplissement d'une activité à titre personnel : le prestataire de services exécute le travail en son nom. Le contrat d'entreprise se différencie du mandat, dans lequel le mandataire accomplit des actes pour son client.
 - L'indépendance de l'entrepreneur : il faut distinguer le contrat d'entreprise du contrat de travail. L'entrepreneur n'est pas aux ordres d'un employeur, mais au service d'un client. Il n'y a pas de lien de subordination.
- Les caractères principaux du contrat d'entreprise :
 - Caractère consensuel : le contrat est valablement formé par l'accord des parties. Le contrat d'entreprise est souvent précédé d'une demande de devis qui n'est qu'une invitation à engager des pourparlers, tandis que l'envoi du devis par l'entrepreneur constitue une offre de sa part.
 - Caractère synallagmatique : il fait naître des obligations à la charge de chacune des parties. Certaines sont essentielles comme l'obligation de payer le prix et d'accomplir la tâche. D'autres sont moins fondamentales, comme l'obligation de prendre livraison ou de donner les conseils utiles.
 - Caractère intuitus personae : ce caractère n'est pas systématique. Rien n'interdit à l'entrepreneur de déléguer ses travaux à un salarié, dont il assume les fautes éventuelles.
- Les obligations des parties : les parties sont l'entrepreneur et le maître d'ouvrage :
 - Les obligations de l'entrepreneur : l'obligation de livraison dans laquelle l'entrepreneur doit accomplir le travail promis dans les délais requis. Le retard peut entraîner l'indemnisation du client. Les autres obligations de l'entrepreneur sont l'obligation de conservation, l'obligation de conseil et l'obligation de sécurité.
 - Les obligations du maître d'ouvrage : il peut avoir diverses obligations. Il doit payer le prix convenu. Il a une obligation de coopérer c'est-à-dire qu'il ne doit pas gêner l'exécution des travaux.

Il a également une obligation de réceptionner l'ouvrage, c'est-à-dire approuver les travaux qui ont été accomplis ; il reconnaît qu'ils sont conformes à la commande passée à l'entrepreneur. Le client peut accepter l'ouvrage avec ou sans réserves.

Application au cas

En l'espèce, nous sommes en bien en présence d'un contrat d'entreprise qui lie M. HECTOR et M. QUENOT, dirigeant de l'entreprise TOP ELEC.

2. Quelles solutions juridiques s'offrent à M. HECTOR face au retard pris dans l'exécution des travaux ?

Rappel des faits

M. QUENOT établit un devis fixant un prix de 6000 euros payable à réception des travaux. Le contrat est signé. Il stipule un délai impératif pour la fin des travaux, à savoir le 15 septembre 2008 au plus tard.

En effet, l'intervention des derniers corps de métier (peintre et plâtrier) débute à cette date et d'autre part, M. HECTOR a prévu la réouverture de son cabinet le 1er octobre 2008. Le chantier débute le 2 septembre mais 3 jours plus tard, M. QUENOT contacte M. HECTOR pour l'avertir d'une interruption des travaux d'une durée de trois semaines, en raison d'un arrêt de travail du salarié chargé de l'ouvrage, consécutif à une blessure occasionnée sur le chantier. Le remplacement de ce dernier est impossible, tout le personnel technique étant déjà engagé ailleurs. M. HECTOR en déduit alors l'impossibilité pour lui d'ouvrir son cabinet à la date prévue, alors même que son carnet de rendez-vous est déjà bien rempli à partir de cette date.

Problème de droit

Dans un contrat d'entreprise, quelles sont les solutions juridiques dont dispose le maître d'ouvrage en cas de retard de l'exécution de l'obligation de l'entrepreneur ?

Règles juridiques applicables

Dans le cadre de l'inexécution ou du retard d'une obligation contractuelle, plusieurs solutions s'offrent au créancier qui reste en attente de cette exécution.

- Exécution forcée,
- Mise en œuvre de la responsabilité contractuelle.

L'exécution forcée

- Les conditions de l'exécution forcée :
 - La mise en demeure

C'est une réclamation adressée au débiteur par acte d'huissier (sommation, commandement, assignation...).

Une simple lettre recommandée suffit en matière commerciale.

Lorsqu'il est mis en demeure, le débiteur peut, si c'est encore possible, et sans pénalité, exécuter sans délai son obligation.

- Le titre exécutoire

Le créancier ne peut obtenir l'exécution forcée de son obligation par le débiteur que s'il dispose d'un titre exécutoire (actes notariés ou décisions de justice).

A défaut, le créancier doit obtenir la condamnation en justice du débiteur.

- Les formes de l'exécution forcée :

Lorsque l'obligation inexécutée consiste en une prestation ou une abstention, l'exécution forcée est, en principe impossible.

Il existe cependant des exceptions avec la possibilité pour le créancier, d'être autorisé par le juge de faire exécuter lui-même l'obligation par une autre personne, aux dépens du débiteur.

L'astreinte est une alternative à l'exécution forcée, elle consiste à obtenir la condamnation du débiteur à une pénalité tant qu'il n'exécute pas son obligation.

Mise en œuvre de la responsabilité contractuelle

Pour que la responsabilité contractuelle de l'une des parties au contrat puisse être engagée, il faut la réunion de trois conditions :

- un fait générateur de responsabilité,
- un dommage,
- un lien de causalité entre ce fait et le dommage.

Le fait générateur

Il englobe le défaut d'exécution proprement dit ainsi que le retard dans l'exécution. Le défaut d'exécution peut être défini comme toute inexécution, quelle soit partielle ou totale des obligations contractuelles.

Par ailleurs, le fait générateur peut être constitué par un retard dans l'exécution. L'obligation n'est exécutée qu'après le terme fixé par le contrat.

Le cocontractant doit prouver que cette inexécution ou mauvaise exécution est fautive et génère la responsabilité du créancier, d'où la création de la distinction obligation de résultat / obligation de moyens :

- **l'obligation de résultat** : le débiteur est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir le résultat escompté par le créancier. Le créancier pourra mettre en jeu la responsabilité du débiteur par la simple preuve du défaut d'atteinte de résultat.
- **l'obligation de moyens** : le débiteur promet de mettre en œuvre sa prudence, sa diligence et les moyens techniques et/ou intellectuels nécessaires en vue d'obtenir le résultat escompté, sans pouvoir pour autant garantir y parvenir. Il appartiendra au créancier de l'obligation de démontrer que le débiteur n'a pas mis tous les moyens nécessaires à l'exécution de son obligation.

Le dommage

Le préjudice subi, pour donner lieu à réparation, doit être direct, certain et prévisible. La nature du dommage réparable peut être soit patrimoniale, soit morale.

Le lien de causalité

Le lien de causalité : Le demandeur doit établir le lien de cause à effet entre le fait générateur et le dommage dont il demande réparation.

Le préjudice doit être la conséquence immédiate et directe de l'inexécution du contrat.

Si les trois conditions sont réunies, le débiteur peut être condamné au paiement de dommages-intérêts. Ce versement de dommages-intérêts peut se substituer à l'exécution forcée.

On distingue deux types de dommages-intérêts : les dommages-intérêts compensatoires destinés à compenser le préjudice subi du fait de l'inexécution et les dommages-intérêts moratoires destinés à réparer le préjudice subi du fait du retard de l'exécution.

Application au cas

Dans le cas présent, M. Quenot semble être lié par une obligation de résultat. Il commet donc une faute en n'exécutant pas sa prestation dans les délais impartis. Il avait bien établi un devis fixant un prix de 6000 euros payable à réception des travaux. Le contrat a bien été signé. Il stipule un délai impératif pour la fin des travaux, à savoir le 15 septembre 2008 au plus tard. Le délai n'a pas été respecté donc la faute est bien commise.

Nous pouvons penser que M. Hector subit un préjudice lié à la perte de chiffre d'affaires car, bien que son carnet de rendez-vous soit plein, il ne pourra pas satisfaire ses clients du fait de l'inachèvement des travaux. Le préjudice est directement causé par la faute.

M. Hector devra agir plutôt sur la base de la responsabilité contractuelle afin d'obtenir par le juge des dommages-intérêts moratoires du fait du retard de l'exécution de l'obligation de M. Quenot.

3. Quel moyen de défense M. QUENOT peut-il invoquer ?

Rappel des faits

M. QUENOT contacte M. HECTOR pour l'avertir d'une interruption des travaux d'une durée de trois semaines, en raison d'un arrêt de travail du salarié chargé de l'ouvrage, consécutif à une blessure occasionnée sur le chantier. Le remplacement de ce dernier est impossible, tout le personnel technique étant déjà engagé ailleurs.

Problème de droit

Dans le cadre de la responsabilité contractuelle, quelles sont les causes d'exonération que peut invoquer le débiteur de l'obligation ?

Règles juridiques applicables

Le débiteur d'une obligation peut être exonéré de sa faute dans trois cas :

- la force majeure,
- le fait du créancier de l'obligation,
- le fait d'un tiers.

La force majeure

C'est le code civil qui dispose qu'il n'y a lieu à aucun dommage et intérêt lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

La force majeure est caractérisée par trois critères, évalués de manière cumulative : l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité.

Le fait du créancier de l'obligation

Le débiteur de l'obligation pourra être exonéré de son obligation dans le cas où les agissements du créancier pourraient avoir pour effet d'empêcher l'exécution du contrat.

Le fait d'un tiers

Le débiteur pourra invoquer le fait d'un tiers qui s'est immiscé dans l'exécution du contrat pour s'exonérer de sa responsabilité.

Les causes d'exonération de responsabilité d'un débiteur dépendent, en matière contractuelle, de la nature de son obligation.

S'il s'agit d'une obligation de moyens, le débiteur pourra s'exonérer totalement ou partiellement, en prouvant l'existence d'une cause étrangère, le fait d'un tiers ou le fait de la victime.

En revanche, s'il s'agit d'une obligation de résultat, le débiteur ne pourra, en principe, s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère, la preuve de son absence de faute étant alors sans incidence.

Application au cas

Dans le cas d'espèce, nous ne pouvons pas retenir de faute à l'égard du créancier. Ce dernier n'a pas payé le prestataire mais cela était prévu dans le contrat. Le paiement devant intervenir à réception des travaux.

Nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments dans le cadre de l'énoncé pour affirmer qu'un tiers pourrait s'être immiscé dans cette relation contractuelle.

Enfin, l'accident d'un salarié sur un chantier ne peut, valablement être considéré comme un événement imprévisible, irrésistible.

Nous pouvons donc conclure que M. Quenot ne pourra s'exonérer de sa responsabilité.

4. Par quels aménagements contractuels, M. HECTOR aurait-il pu anticiper les conséquences de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat ?**Problème de droit**

Quels aménagements contractuels permettent d'anticiper les conséquences de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat ?

Règles juridiques applicables

Lors de la formation du contrat, les parties peuvent insérer des clauses prévoyant des dispositions particulières relatives au règlement des litiges éventuels, à l'exécution du contrat ou à la responsabilité.

- En ce qui concerne le règlement des litiges éventuels, il arrive que les parties insèrent dans le contrat une clause attributive de compétence : clause confiant le règlement du litige à une juridiction qui n'est pas légalement compétente qu'il s'agisse de compétence d'attribution ou compétence territoriale. Les clauses dérogeant à la compétence d'attribution sont interdites. Quant aux clauses dérogeant à la compétence territoriale, elles ne sont autorisées que dans les contrats conclus entre commerçants.
- Les parties peuvent également prévoir une clause compromissoire par laquelle elles s'engagent, au cas où un litige surviendrait, à le porter devant un arbitre. Cette clause n'est autorisée que dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle. Elle est interdite entre professionnels et non-professionnels.
- Les parties peuvent insérer une clause résolutoire qui prévoit qu'en cas de manquement à une obligation contractuelle de l'une des parties, le contrat sera résolu de plein droit.
- En ce qui concerne la responsabilité des parties, la clause pénale fixe forfaitairement dès la conclusion du contrat les dommages-intérêts dus en cas d'inexécution ou du retard d'exécution. Elle est applicable, après mise en demeure. Elle peut être révisée par le juge si elle apparaît manifestement excessive ou dérisoire. Elle est fréquente dans les contrats d'entreprise.

Application au cas

M. Hector aurait pu envisager une clause pénale pour fixer forfaitairement le montant des indemnités dues en cas de retard dans l'achèvement des travaux. Ceci aurait permis de compenser le préjudice subi par M. Hector du fait qu'il n'ait pas pu ouvrir son cabinet à la date prévue, alors que son carnet de rendez-vous est plein, et ce, sans avoir à saisir la justice.

La clause compromissoire permettrait de régler plus rapidement le litige du fait du retard de l'exécution du contrat et des préjudices subis par M. Hector. Dans notre contrat, cette clause serait valable car il s'agit d'un retard dans l'exécution des travaux d'un local professionnel.

III - QUESTION DE COURS

Quels sont les éléments constitutifs de l'infraction ?

Les éléments constitutifs de l'infraction :

La responsabilité pénale d'une personne n'est engagée que si, tout d'abord, l'infraction est punissable.

Les éléments constitutifs sont au nombre de trois :

- Un élément légal, un texte doit identifier l'infraction ;
- Un élément matériel, un acte doit avoir été commis ou omis ;
- Un élément intentionnel, l'acte doit avoir été commis en toute connaissance de cause.

S'il manque un de ces éléments, l'infraction n'existe pas.

L'élément légal

L'article 111-3 du Code pénal pose le principe de la légalité des délits et des peines ; principe consacré par la Révolution et fondement de la liberté individuelle.

« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. »

Il signifie que ne peuvent être poursuivis et punis que les faits prévus par un texte au moment où ils ont été commis.

Il en résulte deux conséquences :

- La loi pénale est d'interprétation stricte, c'est-à-dire que le juge pénal doit rechercher si les faits correspondent à une incrimination connue. Il ne peut pas en créer qui ne soient pas prévus par la loi.
- La loi pénale est en principe non rétroactive, c'est-à-dire que seule la loi en vigueur au moment des faits peut être appliquée lors du jugement. Cependant, la loi nouvelle est applicable si elle est moins sévère que l'ancienne.

L'élément matériel

Une infraction n'est punissable que si elle a été commise matériellement (ayant atteint son résultat) ou tentée (résultat non atteint).

Il pourra s'agir :

- d'une **infraction de commission** : elle consiste à réaliser l'acte interdit.
- d'une **infraction d'omission** : elle consiste à ne pas faire un acte prescrit par la loi.

L'élément intentionnel ou moral

Selon **l'article 121-3 du Code pénal**, « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ». La responsabilité pénale pour un crime ou un délit ne peut être engagée que si son auteur avait l'intention ou la volonté de le commettre.

Cependant, la responsabilité pénale peut être engagée également en cas d'infractions non intentionnelles.

L'imputabilité de l'infraction à son auteur

Les trois éléments constitutifs de l'infraction peuvent être réunis sans pour autant que son auteur soit poursuivi car il existe des causes d'irresponsabilité.

Il est possible que l'élément intentionnel manque car la volonté de l'auteur est altérée.

Les facultés intellectuelles peuvent être insuffisantes du fait de l'âge.

L'insuffisance peut provenir de certains troubles psychiques, maladie ou insuffisance congénitale, qui altèrent le discernement.

Les facultés peuvent être altérées temporairement à la suite d'événements ponctuels (état d'ivresse par exemple).

Dans d'autres cas, l'infraction sera justifiée par l'existence d'un fait et donc l'auteur sera déclaré non responsable (la légitime défense peut exonérer l'auteur de sa responsabilité pénale, si elle est proportionnée à l'attaque).